

**DECISION DCC 05-130
DU 26 OCTOBRE 2005**

TIDJANI Alimi

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre messieurs Simplicite Akotègnon et Paul Attolou respectivement directeur de l'école privée Askia II et conseiller pédagogique de la circonscription scolaire de Malanville. Licenciement. Contrôle de légalité. Incompétence.

La demande d'un requérant qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction le non paiement de son salaire et les conditions de son licenciement, relève d'un contrôle de légalité qui ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} février 2005 sous le numéro 0253/011/REC, par laquelle Monsieur Alimi TIDJANI porte « plainte contre Messieurs Simplicite AKOTEGNON et Paul ATTOLOU respectivement Directeur de l'Ecole Privée Askia II et Conseiller Pédagogique de la Circonscription Scolaire de Malanville. » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où le Conseiller Clotilde MEDEGANNOUGBODE en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que Monsieur Simplicite AKOTEGNON, en sa qualité de Directeur de l'Ecole primaire Askia II, a effectué un prélèvement sur son salaire pour achat de riz au personnel ; qu'à ce jour, ni le riz ni le salaire ne lui ont été remis ; que suite à ses réclamations, il a été exclu de ladite école par procès-verbal du Conseiller Pédagogique en date du 13 octobre 2004 ; qu'il développe que suite à sa plainte du 22 novembre 2004, il a été convoqué le mercredi 24 novembre 2004 au Commissariat de police de Malanville où il a fait l'objet de « ...menaces, intimidation et injures » de la part de Messieurs Paul ATTOLOU et Simplicite AKOTEGNON ; que Monsieur Paul ATTOLOU est allé jusqu'à lui dire que tant qu'il sera Conseiller Pédagogique dans la circonscription scolaire de Malanville, il n'exercera jamais le métier d'enseignant ; qu'il précise par ailleurs que le Directeur Départemental de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative des Départements BORGOU-ALIBORI devant qui il a porté plainte « pour rentrer en possession de ses salaires et des droits de licenciement contre son employeur Ali HOUDOU » n'a pas réagi à ce jour ; que devant le refus des autorités, le commissaire et son adjoint à rétablir « la justice sociale », il s'en remet à la Haute Juridiction et sollicite son intervention « au niveau de la main d'œuvre BORGOU-ALIBORI ... afin que le droit soit lu et que justice soit rendue... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur de l'Ecole Primaire Privée Askia II de Malanville, Monsieur Simplicite AKOTEGNON affirme : « Monsieur Alimi TIDJANI engagé comme enseignant du cours primaire ... lors de la rentrée académique 2003-2004 a régulièrement perçu son salaire mensuel d'un montant de trente deux mille (32.000) francs durant la période d'octobre à mai à l'exception de celui du mois de juin 2004 qui est un manque à gagner pour tous les enseignants de l'école primaire privée Askia II de Malanville. Monsieur Alimi TIDJANI est licencié d'Askia II suite à une baisse d'effectifs qui a poussé le Fondateur, Monsieur Ali HOUDOU, à solliciter l'aide du Conseiller Pédagogique Monsieur Paul Michel ATTOLOU pour la réduction du nombre d'enseignants de six (6) à quatre (4) afin d'avoir un équilibre budgétaire, ainsi les jeunes enseignants sont

licenciés dont Monsieur Alimi TIDJANI ... » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que la demande du requérant tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction le non paiement de son salaire et les conditions de son licenciement ; qu'il s'agit là d'un contrôle de légalité qui ne ressortit pas à la compétence de la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Alimi TIDJANI, Ali HOUDOU, Simplicie AKOTEGNON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-